



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°971-2023-175

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023

Sommaire

DEETS / POLE 3 E

971-2023-07-18-00009 - Arrêté portant attribution du titre de maître restaurateur à Madame Jessica CAMPBELL directrice générale de la SAS TALIPO exploitant le restaurant KARA sis Villa Diamant Castera- 97122 Baie-Mahault (2 pages) Page 3

971-2023-07-18-00008 - Arrêté portant attribution du titre de maître restaurateur à Monsieur Alexandre BOURDON gérant de la SAS CALMOS CAFE exploitant le restaurant Calmos Café sis à DOM adresse 8 rue Bleue, ZAC de Bellevue 97150 Saint-Martin (2 pages) Page 6

Direction de la Mer / Direction

971-2023-07-19-00001 - arrêté préfectoral 392-2023 fixant un contingent exprimé en puissance et jauge pour la délivrance des PME mois de juin 2023 (4 pages) Page 9

971-2023-07-13-00003 - Arrêté préfectoral 387-2023 portant approbation de la délibération du CRPMEM n° 7 sur l'ouverture de la pêche aux lambis saison 2023 (4 pages) Page 14

DEETS

971-2023-07-18-00009

Arrêté portant attribution du titre de maître restaurateur à Madame Jessica CAMPBELL directrice générale de la SAS TALIPO exploitant le restaurant KARA sis Villa Diamant Castera-97122 Baie-Mahault



Pôle Entreprises, Emploi, Économie
Service Développement des Entreprises

Arrêté DEETS n°971-2023- du
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Madame Jessica CAMPBELL,
Directrice Générale de la SAS TALIPO exploitant le Restaurant KARA
sis Villa Diamant – Castera,
97122 BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Xavier LEFORT ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic De Gaillande, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 13 juin 2023 par Madame Jessica CAMPBELL, directrice générale de la SAS TALIPO en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant KARA sis Villa Diamant – Castera, 97122 BAIE-MAHAULT ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 12 juin 2023 par l'organisme AFNOR CERTIFICATION et certifiant que le restaurant KARA, exploité par Madame Jessica CAMPBELL, directrice générale, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 27 avril 2023 ;

Affaire suivie par : Stéphanie NESTOR
Tél : 0590 80 50 82
Mél : stephanie.nestor@deets.gouv.fr

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 14 juin 2023 ;

Arrêté

Article 1^{er} – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Madame Jessica CAMPBELL, directrice générale de la SAS TALIPO, immatriculée sous le n° 821 943 529 au Registre du Commerce et des Sociétés de Pointe-à-Pitre, et exploitant le restaurant KARA sis Villa Diamant – Castera, 97122 BAIE-MAHAULT.

Article 2 – Madame Jessica CAMPBELL informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

Article 3 – Madame Jessica CAMPBELL peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 – Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 18 JUL. 2023

LE DIRECTEUR DE L'ÉCONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES



LUDOVIC DE GAILLANDE

Voies et délais de recours et télé recours : La présente décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de la DEETS de Guadeloupe (rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance (139, rue de Bercy 75012 PARIS). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DEETS

971-2023-07-18-00008

Arrêté portant attribution du titre de maître restaurateur à Monsieur Alexandre BOURDON gérant de la SAS CALMOS CAFE exploitant le restaurant Calmos Café sis à DOM adresse 8 rue Bleue, ZAC de Bellevue 97150 Saint-Martin

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 07 juin 2023 ;

Arrêté

Article 1^{er} – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Alexandre BOURDON, gérant exploitant la SAS CALMOS CAFE immatriculée sous le n° 483 291 100 au registre du Commerce et des Sociétés de Basse-Terre, et exploitant le restaurant CALMOS CAFE sis à DOM Adress – 8 rue bleue – ZAC de Bellevue, 97150 SAINT-MARTIN.

Article 2 – Monsieur Alexandre BOURDON informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

Article 3 – Monsieur Alexandre BOURDON peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 – Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le

**LE DIRECTEUR DE L'ÉCONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES**



LUDOVIC DE GAILLANDE

Voies et délais de recours et télé recours : La présente décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de la DEETS de Guadeloupe (rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance (139, rue de Bercy 75012 PARIS). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction de la Mer

971-2023-07-19-00001

arrêté préfectoral 392-2023 fixant un contingent
exprimé en puissance et jauge pour la délivrance
des PME mois de juin 2023



**arrêté préfectoral n° 392 /2023
fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la
délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche
pour le mois de juin 2023**

NOR : AGRM0000020G

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
Vu l'arrêté du 09 février 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) – Administration Générale – ordonnancement secondaire – actes de gestion ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Mathieu LE GUERN, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur-adjoint de la mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 2023 portant attributions de fonctions de directeur de la mer de Guadeloupe par intérim à Monsieur Matthieu LE GUERN, attaché d'administration hors classe ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région Guadeloupe à M. Matthieu LE GUERN, directeur de la direction de la mer de la Guadeloupe (DM) par intérim ;

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du comité régional des pêches maritimes de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1

Le contingent de capacité du mois de juin 2023, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à **1441 kws et à 19,87 ums** pour la Région Guadeloupe, selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Ce contingent est évalué par le Préfet de la Guadeloupe à partir des demandes de permis de mise en exploitation déposées dans chacune des régions maritimes conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime et des disponibilités capacitaires nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire. Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent du mois de juin 2023 concernent les dossiers autres, un pour un, de droit et de sécurité. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et les navires sortis de flotte.

Article 3

Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés. L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui doit être vérifié par les services compétents.

Article 4

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 5

Le secrétaire général adjoint de la préfecture chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général, le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jarry, le 19 juillet 2023

Le Préfet,

Par délégation

Directeur-adjoint de la mer
de la Guadeloupe

Matthieu LE GUERN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1

CONTINGENT (*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA REGION GUADELOUPE SELON CATEGORIES DE PME

Tableau 1
Permis de mise en exploitation sans augmentation de capacité « 1 pour 1 »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 2
Permis de mise en exploitation « de droit »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 3
Permis de mise en exploitation « Autres »

	JAUGE UMS GT	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	19,87	1441

(*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.

Direction de la Mer

971-2023-07-13-00003

Arrêté préfectoral 387-2023 portant
approbation de la délibération du CRPMEM n° 7
sur l'ouverture de la pêche aux lambis saison
2023



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Direction de la mer

ARRÊTE n° 387 /2023

portant approbation de la délibération n° 07/2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe sur l'ouverture de la pêche aux lambis du 15 octobre au 15 décembre 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU l'article L.912-3 du code rural et de la pêche maritime définissant les prérogatives statutaires des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU les articles L.912-18 à L.951-8 du code rural et de la pêche maritime adaptant à l'Outre-Mer diverses dispositions relatives en matière de gestion et de conservation des ressources biologiques de la mer ;

VU les articles R.912-35 à R.951-1 du code rural et de la pêche maritime définissant les compétences, missions et fonctionnement des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU les articles L.921-2-2 et R.912-32 du code rural et de la pêche maritime qui fondent les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins à réglementer la limitation du temps de pêche des espèces ;

VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux attributions des préfets de région ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 portant attributions de fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Matthieu LE GUERN, attaché d'administration hors classe ;

VU l'arrêté du 11 mai 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet de région Guadeloupe à Monsieur Matthieu LE GUERN, directeur de la direction de la mer de la Guadeloupe par intérim ;

Considérant la consultation réalisée lors du Conseil du 10 juillet 2023 sur le projet de délibération autorisant l'ouverture de la saison de la pêche aux lambis du 15 octobre au 15 décembre 2023 ;

Considérant le résultat de cette consultation adopté à l'unanimité par le Conseil du CRPMEM-IG et soumis aux autorités préfectorales pour application ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

ARRÊTE

Article 1.

La délibération n° 07/2023 du 10 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe autorisant l'ouverture de la saison de la pêche aux lambis pour la période du 15 octobre au 15 décembre 2023 est approuvée et obligatoire.

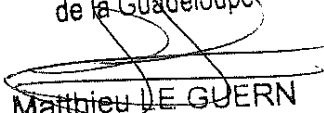
Article 2.

Le directeur de la mer de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Baie-Mahault, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation

Directeur-adjoint de la mer
de la Guadeloupe


Matthieu LE GUERN

Délais et voies de recours :

- un recours gracieux et motivé peut être adressé à mes services*
- un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ou de la date de rejet du recours sus-évoqué.*

DÉLIBÉRATION du CONSEIL N° 07/2023

Relative à l'ouverture de la pêche aux lambis (*Strombus gigas*) pour la saison 2023-2024

Vu l'article L. 912-3 du code rural et de la pêche maritime définissant les prérogatives statutaires des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu les articles L.912-18 à L.951-8 du code rural et de la pêche maritime adaptant à l'outre-mer diverses dispositions relatives en matière de gestion et de conservation des ressources biologiques de la mer ;

Vu les articles R951-1 à R.912-35 du code rural et de la pêche maritime définissant les compétences, missions et fonctionnement des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu les articles L.921-2-2 et R.912-32 du code rural et de la pêche maritime qui fondent les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins à régler la limitation du temps de pêche des espèces ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/1249/PREF/SGAE/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du Département de la Guadeloupe ;

Considérant la raréfaction depuis plusieurs années de la ressource lambis (*Strombus gigas*) dans les eaux de Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable et durable cette ressource ;

A l'unanimité le Conseil du CRPMEM-IG entérine les dispositions suivantes :

Article 1

Pour la saison 2023-2024, ouverture de la pêche au lambis (*Strombus gigas*) du 15 octobre au 15 décembre 2023.

Article 2

Cette ouverture s'applique selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2002/1249/PREF/SGAE/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du Département de la Guadeloupe

CRPMEM - IG
Fait à Pointe-à-Pitre, le 10 juillet 2023
et des Elevages Marins des Iles de Guadeloupe
Le Président
Charly VINCENT
2 bis rue Schœlcher - 97110 Pointe-à-Pitre
Tél : 0590 90 97 87 / Fax : 0590 68 19 94
SIRET 491 788 246 00024

